Tribunal administratif d'Orléans.

Année juridictionnelle 2025/2026.

Délégations de signature accordées par le chef de juridiction.

0.- Ordre du tableau au 1er janvier 2025.

1.- Délégation aux vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement du chef de juridiction.

2.- Délégation aux vice-présidents pour statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité.

3.- Délégation aux vice-présidents pour transmettre sans délai les dossiers relevant d'une autre juridiction administrative R. 351-3 du CJA.

4.- Délégation aux vice-présidents pour statuer par ordonnance R. 222-1 du CJA.

5.- Délégation au magistrat dédié « urgences » pour transmettre sans délai les dossiers relevant d'une autre juridiction administrative (Art. R. 351-3 du CJA).

6.- Délégation au magistrat dédié « urgences » pour statuer par ordonnance R. 222-1 du CJA et R. 922-17 du CESEDA.

7. Délégation à une magistrate désignée pour statuer par ordonnance R. 222-1 du CJA.

8.- Délégation aux magistrats « statuant seul » R. 222-13 du CJA.

9.- Délégation concernant le contentieux des ressortissants étrangers (1/2).

10.-. Délégation concernant le contentieux des ressortissants étrangers (2/2).

11.-. Délégation en matière de référés urgents et autres référés.

12.- Délégation en matière de mise en sécurité (ex. IMR).

13.- Délégation en matière de contravention de grande voirie.

14.- Délégation concernant les gens du voyage.

15.- Délégation pour statuer sur les recours contre les MICAS.

16.- Délégation pour statuer sur les recours contre les demandes de retrait de contenus par l'OFAC.

17.- Délégation accordée à un vice-président en matière d'enquêtes publiques.

18.- Délégation accordée à une vice-présidente pour la médiation administrative.

19.- Délégation accordée à un président honoraire (1/2).

20.- Délégation accordée à une présidente honoraire (2/2).

21. Délégation consentie à des magistrats pour transmettre à la juridiction judiciaire compétente des dossiers contentieux relatifs à l'admission à l'aide sociale (décret n° 2015-233 du 27 février 2015).

22.- Délégation à des magistrats pour présider la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire d'Orléans.

23.- Délégation pour l'exécution des dépenses de fonctionnement.

24.- Délégation au greffier en chef et à son adjoint R. 226-2 du CJA.

25.- Délégation pour le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure R. 226-5 du CJA.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu l'article R. 222-7 du code de justice administrative ;

L'**ordre du tableau** des magistrats en fonction au tribunal administratif d'Orléans s'établit comme suit à compter du 1er septembre 2025 :

Président :	M. Benoist GUÉVEL
Vice-présidents :	M. Frédéric DORLENCOURT M. Denis LACASSAGNE Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA M. Samuel DELIANCOURT Mme Sophie LESIEUX
Premiers conseillers :	M. Jean-Luc JAOSIDY M. Alexandre LOMBARD M. Éric GAUTHIER Mme Armelle BEST-DE GAND M. Gaëtan GIRARD-RATRENARIMANGA Mme Hélène LE TOULLEC M. Emmanuel JOOS M. Stéphane LARDENNOIS Mme Pauline BERNARD Mme Clotilde BAILLEUL Mme Laura KEIFLIN M. Virgile NEHRING
Conseillers :	Mme Fatoumata DICKO-DOGAN M. Nicolas GARROS Mme Coralie PLOTEAU Mme Aurore BARDET Mme Léonore LEFEVRE

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision relative au fonctionnement du tribunal (2025/2026)

Le président du tribunal

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 222-3 et R. 222-22 ;

DÉCIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de juridiction, il est remplacé par M. Frédéric DORLENCOURT, vice-président le plus ancien dans l'ordre du tableau et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par l'une ou l'un des autres vice-présidents, dans l'ordre du tableau : M. Denis LACASSAGNE, Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, M. Samuel DELIANCOURT et Mme Sophie LESIEUX.

Article 2 : La présente décision sera communiquée aux vice-présidents, aux magistrats, au greffier en chef, au greffier en chef adjoint et aux greffiers de chambre et de pôle. Elle sera mise à disposition du public dans les locaux du tribunal.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président du tribunal

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision relative au traitement des questions prioritaires de constitutionnalité

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 771-7 ;

DÉCIDE :

Article 1er : M. Frédéric DORLENCOURT, M. Denis LACASSAGNE, Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, M. Samuel DELIANCOURT et Mme Sophie LESIEUX, vice-présidents, sont désignés pour statuer sur les questions prioritaires de constitutionnalité, en ce compris la transmission éventuelle au Conseil d'Etat.

Article 2 : La présente décision sera remise aux intéressés, à la greffière en chef et aux greffiers de chambre. Elle sera affichée dans les locaux du tribunal.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président du tribunal

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLEANS

Décision portant délégation de compétence en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 351-3 ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric DORLENCOURT, à M. Denis LACASSAGNE, à Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, à M. Samuel DELIANCOURT et à Mme Sophie LESIEUX, présidents de chambre, pour transmettre sans délai les dossiers qu'ils estiment échapper à la compétence du tribunal administratif d'Orléans au tribunal administratif compétent ou à la cour administrative d'appel compétente.

Article 2 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux vice-présidents, au greffier en chef et à son adjoint et mise à disposition du public affichée dans les locaux du tribunal administratif.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLEANS

Décision portant délégation de signature
en application de l'article R. 222-1
du code de justice administrative

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS,

Vu le code de justice, et notamment son article R. 222-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Statuent par voie d'ordonnance sur les requêtes attribuées à leur chambre, dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 du code de justice administrative, :

- M. Frédéric DORLENCOURT, vice-président, président de la 3e chambre ;
- M. Denis LACASSAGNE, vice-président, président de la 2e chambre ;
- Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, vice-présidente, présidente de la 1ère chambre ;
- M. Samuel DELIANCOURT, vice-président, président de la 5e chambre ;
- Mme Sophie LESIEUX, vice-présidente, présidente de la 4e chambre.

Article 2 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur le site de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLEANS

Décision portant délégation de compétence en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 351-3 ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, premier conseiller, pour transmettre sans délai par ordonnance les dossiers qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal administratif d'Orléans à la juridiction administrative compétente autre que le Conseil d'Etat (tribunal administratif ou cour administrative d'appel).

Article 2 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux magistrats, au greffier en chef et à son adjoint et mise à disposition du public dans les locaux du tribunal administratif.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision portant délégation de signature pour statuer par ordonnance

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article R. 922-17 ;

Vu le code de justice, et notamment son article R. 222-1 ;

D E C I D E :

Article 1er : Est désigné pour statuer par voie d'ordonnance sur les requêtes affectées à son rapport, dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 du code de justice administrative et à l'article R. 922-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

- M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera communiquée à l'intéressé, au greffier en chef et à son adjoint et mise à disposition du public dans les locaux de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

Décision portant délégation de signature pour statuer par ordonnance

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice, et notamment son article R. 222-1 ;

D E C I D E :

Article 1 : Est désignée pour statuer par voie d'ordonnance sur les requêtes affectées à son rapport sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :

- Mme Fatoumata DICKO-DOGAN, conseillère.

Article 2 : La décision du 1er juillet 2025 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à la magistrate désignée, au greffier en chef et mise à disposition du public dans les locaux de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision portant désignation
en application de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice administrative notamment son article R. 222-13 ;

D E C I D E :

Article 1er : Sont désignés pour statuer, dans les conditions prévues à l'article R. 222-13 du code de justice administrative, sur les requêtes affectées à leur rapport relevant des catégories de litiges énumérées audit article les magistrats dont les noms suivent :

- M. Frédéric DORLENCOURT, président,
- M. Denis LACASSAGNE, président,
- Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, présidente,
- M. Samuel DELIANCOURT, président,
- Mme Sophie LESIEUX, présidente,
- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller,
- M. Alexandre LOMBARD, premier conseiller,
- M. Éric GAUTHIER, premier conseiller,
- Mme Armelle BEST-DE GAND, première conseillère,
- M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, premier conseiller,
- Mme Hélène LE TOULLEC, première conseillère,
- M. Emmanuel JOOS, premier conseiller,
- M. Stéphane LARDENNOIS, premier conseiller,
- Mme Pauline BERNARD, première conseillère,
- Mme Clotilde BAILLEUL, première conseillère,
- Mme Laura KEIFLIN, première conseillère,
- M. Virgile NEHRING, premier conseiller.

Article 2 : La décision du 1er janvier 2025 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera adressée aux intéressés et affichée dans les locaux du tribunal administratif.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Désignation en matière de contentieux
des ressortissants étrangers
(décisions antérieures au 15 juillet 2024)

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-7, L. 614-1 à L. 614-19, L. 615-1 et L. 615-2, L. 623-1, L. 732-8 et L 754-1 à L. 754-8 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 776-1, L. 776-2 et R.776-1 à R. 776-34, L. 777-2 et R. 777-2 à R. 777-2-5 ;

D É C I D E :

Article 1er : Sont désignés pour statuer sur les recours contre les décisions, prises avant le 15 juillet 2024, relatives à l'éloignement des ressortissants étrangers (à l'exception de l'expulsion) et des décisions connexes ainsi que contre les décisions de maintien en rétention administrative au titre des articles susvisés du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du code de justice administrative, à l'exception des décisions relatives au séjour :

- M. Frédéric DORLENCOURT, président,
- M. Denis LACASSAGNE, président,
- Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, présidente,
- M. Samuel DELIANCOURT, président,
- Mme Sophie LESIEUX, présidente,
- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller,
- M. Alexandre LOMBARD, premier conseiller,
- M. Éric GAUTHIER, premier conseiller,
- Mme Armelle BEST- DE GAND, première conseillère,
- Mme Hélène DEFRANC-DOUSSET, première conseillère,
- M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, premier conseiller,
- Mme Hélène LE TOULLEC, première conseillère,
- M. Emmanuel JOOS, premier conseiller,
- M. Stéphane LARDENNOIS, premier conseiller,
- Mme Pauline BERNARD, première conseillère,
- Mme Clotilde BAILLEUL, première conseillère,
- Mme Laura KEIFLIN, première conseillère,
- M. Virgile NEHRING, premier conseiller,
- Mme Fatoumata DICKO-DOGAN, conseillère,
- M. Nicolas GARROS, conseiller,
- Mme Coralie PLOTEAU, conseillère,
- Mme Aurore BARDET, conseillère,
- Mme Léonore LEFEVRE, conseillère.

Article 2 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux magistrats, au greffier en chef et à son adjoint et mise à disposition du public dans les locaux du tribunal administratif

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.
Le président,

Benoist GUÉVEL

28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Désignation en matière de contentieux des ressortissants étrangers

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier ses articles L. 572-4 et son nouveau Livre IX, notamment ses articles L. 921-1 à L. 922-3 et R. 921-1 à R. 922-28 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 776-1 et R. 776-1 modifiés ;

D É C I D E :

Article 1er : Sont désignés pour statuer sur les recours dirigées à l'encontre des décisions, prises à compter du 15 juillet 2024, relatives au séjour, à l'éloignement (à l'exception de l'expulsion), au délai de départ volontaire, au pays de destination ou de renvoi, à l'interdiction de retour sur le territoire français, à l'assignation à résidence, à l'obligation de présentation ou de pointage, aux conditions matérielles d'accueil ainsi que des décisions connexes et des décisions de maintien en rétention administrative, dans les conditions et selon les procédures prévues par les articles susvisés du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du code de justice administrative :

- M. Frédéric DORLENCOURT, président,
- M. Denis LACASSAGNE, président,
- Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, présidente,
- M. Samuel DELIANCOURT, président,
- Mme Sophie LESIEUX, présidente,
- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller,
- M. Alexandre LOMBARD, premier conseiller,
- M. Éric GAUTHIER, premier conseiller,
- Mme Armelle BEST- DE GAND, première conseillère,
- M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, premier conseiller,
- Mme Hélène LE TOULLEC, première conseillère,
- M. Emmanuel JOOS, premier conseiller,
- M. Stéphane LARDENNOIS, premier conseiller,
- Mme Pauline BERNARD, première conseillère,
- Mme Clotilde BAILLEUL, première conseillère,
- Mme Laura KEIFLIN, première conseillère,
- M. Virgile NEHRING, premier conseiller,
- Mme Fatoumata DICKO-DOGAN, conseillère,
- M. Nicolas GARROS, conseiller,
- Mme Coralie PLOTEAU, conseillère,
- Mme Aurore BARDET, conseillère,
- Mme Léonore LEFEVRE, conseillère.

Article 2 : La décision du 1er janvier 2025 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur le site de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision en matière de référés

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et en particulier son article 7 ;
- le code de justice administrative, notamment son article L. 511-2 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Sont désignés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative (CJA) pour statuer en qualité de juges des référés sur les requêtes présentées sur le fondement des articles suivants :

- Art. L. 521-1 à L. 521-4 du CJA : référés urgents,
- Art. L. 551-1 à L. 551-8 et R. 551-5 du CJA : référé précontractuel,
- Art. L. 551-13 et R. 551-9 du CJA : référé contractuel,
- Art. L. 552-1 à L. 552-3 du CJA : référés fiscaux,
- Art. L. 554-1 à L. 554-12 du CJA : déférés préfectoraux,
- Art. R. 541-1 du CJA : référé provision,
- Art. R. 531-1 du CJA : référé constat ;
- Art. R. 532-1 à R. 532-5 du CJA : référé instruction et référé « travaux » ;

- M. Frédéric DORLENCOURT, président,
- M. Denis LACASSAGNE, président,
- Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, présidente,
- M. Samuel DELIANCOURT, président,
- Mme Sophie LESIEUX, présidente,
- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller,
- M. Alexandre LOMBARD, premier conseiller,
- M. Éric GAUTHIER, premier conseiller,
- Mme Armelle BEST-DE GAND, première conseillère,
- M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA ;
- Mme Hélène LE TOULLEC, première conseillère,
- M. Emmanuel JOOS, premier conseiller,
- M. Stéphane LARDENNOIS, premier conseiller,
- Mme Pauline BERNARD, première conseillère,
- Mme Clotilde BAILLEUL, première conseillère,
- Mme Laura KEIFLIN, première conseillère,
- M. Virgile NEHRING, premier conseiller.
- Mme Fatoumata DICKO-DOGAN, conseillère,

Article 2 : Sont désignés les magistrats mentionnés à l'article 1er pour statuer en qualité de juges des référés sur les requêtes présentées sur le fondement des articles suivants :
- l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;
- l'article L. 2131-6, 5e al. du CGCT : référé « laïcité ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats susnommés, sont désignées pour remplir les mêmes attributions lors des permanences :

- M. Nicolas GARROS, conseiller,
- Mme Coralie PLOTEAU, conseillère,
- Mme Aurore BARDET, conseillère,
- Mme Léonore LEFEVRE, conseillère.

Article 4 : La décision du 1er janvier 2025 est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux magistrats, au greffier en chef, à son adjoint et sera mise à disposition du public dans les locaux du tribunal.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

BENOIST GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision portant désignation des juges des référés en matière de mise en sécurité des immeubles (anciens IMR)

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu :
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 511-9 ;
- le code de justice administrative, notamment ses articles R. 531-1 et R. 556-1 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Sont désignés en qualité de juge des référés pour statuer **en urgence** sur les demandes présentées par les élus locaux en application de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation :

- M. Frédéric DORLENCOURT, président,
- M. Denis LACASSAGNE, président,
- Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, présidente,
- M. Samuel DELIANCOURT, président,
- Mme Sophie LESIEUX, présidente,
- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller,
- M. Alexandre LOMBARD, premier conseiller,
- M. Éric GAUTHIER, premier conseiller,
- Mme Armelle BEST-DE GAND, première conseillère,
- M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, premier conseiller,
- Mme Hélène LE TOULLEC, première conseillère,
- M. Emmanuel JOOS, premier conseiller,
- M. Stéphane LARDENNOIS, premier conseiller,
- Mme Pauline BERNARD, première conseillère,
- Mme Clotilde BAILLEUL, première conseillère,
- Mme Laura KEIFLIN, première conseillère,
- M. Virgile NEHRING, premier conseiller.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats susnommés, sont désignées pour remplir les mêmes attributions :

- Mme Fatoumata DICKO-DOGAN, conseillère,
- M. Nicolas GARROS, conseiller,
- Mme Coralie PLOTEAU, conseillère,
- Mme Aurore BARDET, conseillère,
- Mme Léonore LEFEVRE, conseillère.

Article 3 : La décision du 1er janvier 2025 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur le site de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision portant désignation
en matière de contraventions de grande voirie

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 774-1 ;

D É C I D E :

Article 1er : Sont désignés pour statuer sur les demandes qui s'élèvent en matière de contravention de grande voirie, présentées sur le fondement de l'article L.774-1 du code de justice administrative :

- M. Frédéric DORLENCOURT, président,
- M. Denis LACASSAGNE, président,
- Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, présidente,
- M. Samuel DELIANCOURT, président,
- Mme Sophie LESIEUX, présidente,
- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller,
- M. Alexandre LOMBARD, premier conseiller,
- M. Éric GAUTHIER, premier conseiller,
- Mme Armelle BEST-DE GAND, première conseillère,
- M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, premier conseiller,
- Mme Hélène LE TOULLEC, première conseillère,
- M. Emmanuel JOOS, premier conseiller,
- M. Stéphane LARDENNOIS, premier conseiller,
- Mme Pauline BERNARD, première conseillère,
- Mme Clotilde BAILLEUL, première conseillère,
- Mme Laura KEIFLIN, première conseillère,
- M. Virgile NEHRING, premier conseiller,
- Mme Fatoumata DICKO-DOGAN, conseillère,
- M. Nicolas GARROS, conseiller,
- Mme Coralie PLOTEAU, conseillère,
- Mme Aurore BARDET, conseillère,
- Mme Léonore LEFEVRE, conseillère.

Article 2 : La décision du 1er janvier 2025 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux magistrats, au greffier en chef et à son adjoint et mise à disposition du public dans les locaux du tribunal administratif.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS

Décision portant délégation
pour le contentieux du stationnement
des résidences mobiles des gens du voyage

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu :
- le II bis de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 779-1 et R. 779-3 à R. 779-8 ;

D É C I D E :

Article 1er : Sont délégués pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux, adressées au gens du voyage, les magistrats suivants :

- M. Frédéric DORLENCOURT, président,
- M. Denis LACASSAGNE, président,
- Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, présidente,
- M. Samuel DELIANCOURT, président,
- Mme Sophie LESIEUX, présidente,
- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller,
- M. Alexandre LOMBARD, premier conseiller,
- M. Éric GAUTHIER, premier conseiller,
- Mme Armelle BEST-DE GAND, première conseillère,
- M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, premier conseiller,
- Mme Hélène LE TOULLEC, première conseillère,
- M. Emmanuel JOOS, premier conseiller,
- M. Stéphane LARDENNOIS, premier conseiller,
- Mme Pauline BERNARD, première conseillère,
- Mme Clotilde BAILLEUL, première conseillère,
- Mme Laura KEIFLIN, première conseillère,
- M. Virgile NEHRING, premier conseiller,
- Mme Fatoumata DICKO-DOGAN, conseillère,
- M. Nicolas GARROS, conseiller,
- Mme Coralie PLOTEAU, conseillère,
- Mme Aurore BARDET, conseillère,
- Mme Léonore LEFEVRE, conseillère.

Article 2 : La décision du 1er janvier 2025 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux magistrats, au greffier en chef, à son adjoint et mise à disposition du public dans les locaux du tribunal.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision de désignation
pour le contentieux des MICAS

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 228-2 et L. 228-5 ;

D É C I D E :

Article 1er : Sont désignés pour statuer en 72 heures, dans les conditions prévues aux articles L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, sur les requêtes dirigées à l'encontre de des décisions de renouvellement de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), les magistrats suivants :

- M. Frédéric DORLENCOURT, président,
- M. Denis LACASSAGNE, président,
- Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, présidente,
- M. Samuel DELIANCOURT, président,
- M. Sophie LESIEUX, présidente,
- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller,
- M. Alexandre LOMBARD, premier conseiller,
- M. Éric GAUTHIER, premier conseiller,
- Mme Armelle BEST-DE GAND, première conseillère,
- M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, premier conseiller,
- Mme Hélène LE TOULLEC, première conseillère,
- M. Emmanuel JOOS, premier conseiller,
- M. Stéphane LARDENNOIS, premier conseiller,
- Mme Pauline BERNARD, première conseillère,
- Mme Clotilde BAILLEUL, première conseillère,
- Mme Laura KEIFLIN, première conseillère,
- M. Virgile NEHRING, premier conseiller,
- Mme Fatoumata DICKO-DOGAN, conseillère,
- M. Nicolas GARROS, conseiller,
- Mme Coralie PLOTEAU, conseillère,
- Mme Aurore BARDET, conseillère,
- Mme Léonore LEFEVRE, conseillère.

Article 2 : La décision du 1er janvier 2025 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux magistrats, au greffier en chef, à son adjoint et sera mise à disposition du public dans les locaux du tribunal.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision portant désignation de magistrats pour le contentieux des demandes de retrait de contenus à caractère pédopornographique et des images de tortures ou d'actes de barbarie

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu :

- la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique ;
- le décret n° 2025-146 du 18 février 2025 relatif au retrait des contenus à caractère pédopornographique et des images de tortures ou d'actes de barbarie ;
- le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 773-38 à R. 773-57 ;

D É C I D E :

Article 1er : Sont désignés pour statuer sur les recours dirigés à l'encontre des demandes de retrait des contenus ci-dessus décidées par l'office anti-cybercriminalité (OFAC) les magistrats suivants :

- M. Frédéric DORLENCOURT, président,
- M. Denis LACASSAGNE, président,
- Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, présidente,
- M. Samuel DELIANCOURT, président,
- Mme Sophie LESIEUX, présidente,
- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller,
- M. Alexandre LOMBARD, premier conseiller,
- M. Éric GAUTHIER, premier conseiller,
- Mme Armelle BEST-DE GAND, première conseillère,
- M. Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, premier conseiller,
- Mme Hélène LE TOULLEC, première conseillère,
- M. Emmanuel JOOS, premier conseiller,
- M. Stéphane LARDENNOIS, premier conseiller,
- Mme Pauline BERNARD, première conseillère,
- Mme Clotilde BAILLEUL, première conseillère,
- Mme Laura KEIFLIN, première conseillère,
- M. Virgile NEHRING, premier conseiller,
- Mme Fatoumata DICKO-DOGAN, conseillère,
- M. Nicolas GARROS, conseiller,
- Mme Coralie PLOTEAU, conseillère,
- Mme Aurore BARDET, conseillère,
- Mme Léonore LEFEVRE, conseillère.

Article 2 : La décision du 19 février 2025 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux magistrats, au greffier en chef, à son adjoint et mise à disposition du public dans les locaux du tribunal.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Délégation en matière d'enquêtes publiques

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-4, R.123-5, R.123-20, R.123-25 et R. 123-27 ;

Vu le code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à M. Denis LACASSAGNE, vice-président, délégué aux enquêtes publiques, à l'effet :
- de présider les commissions départementales chargées d'apprécier l'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et de prendre les décisions correspondantes ;
- de signer les décisions de désignation des commissaires enquêteurs : titulaires, suppléants et présidents et membres des commissions d'enquêtes, remplaçants ;
- de prendre les mesures nécessaires en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur ;
- de demander à un commissaire enquêteur ou à une commission d'enquête de compléter ses conclusions en cas d'insuffisance ou de défaut de motivation avéré ;
- de déterminer le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur, d'arrêter sur justificatifs le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur et de fixer par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur ;
- d'accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Benoist GUÉVEL, président du tribunal, et de M. Denis LACASSAGNE, vice-président, délégué aux enquêtes publiques, délégation est donnée aux magistrats assurant la permanence aux fins d'exercer les attributions mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au président Denis LACASSAGNE, au greffier en chef et à son adjoint, à M. Sébastien LEJARS, greffier du pôle « enquêtes publiques », à Mme Mélina Jox, agente de greffe, et mise à disposition du public dans les locaux du tribunal administratif.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

Délégation en matière de médiation

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-7, L. 213-11, R. 213-5 et R. 213-12 ;

D E C I D E :

Article 1er – Médiation à l'initiative du juge : Délégation est donnée à Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, vice-présidente, référente « médiation », pour animer la politique de médiation de la juridiction et, à l'instigation des présidents de formation de jugement, pour proposer une médiation aux parties en litige et signer les actes de procédure à cette fin.

Article 2 – Médiation préalable obligatoire : Délégation est donnée à Mme Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, vice-présidente, référente « médiation », pour rejeter par ordonnance et transmettre au médiateur compétent, en application de l'article R. 213-12 du code de justice administrative, les requêtes qui, relevant du champ d'application de la médiation préalable obligatoire, n'ont pas été précédées de cette médiation.

Article 3 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux vice-présidents du tribunal, au greffier en chef et à son adjoint et mise à disposition du public dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur le site de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision portant désignation d'un magistrat honoraire pour statuer en application de l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article L. 222-2-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 24 février 2022 portant inscription de M. Jean-Michel Delandre, président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative.

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2024 portant renouvellement du 1er mars 2025 au 21 septembre 2027 de l'inscription de M. Jean-Michel Delandre, président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : M. Jean-Michel DELANDRE, président honoraire, est désigné pour :

1° exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale ;
2° statuer sur les recours relevant de la compétence du juge statuant seul, en particulier les litiges sociaux mentionnés au 1° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative et les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ou d'archives publiques visés au 4° du même article ;
3° statuer sur les référés présentés sur le fondement des dispositions du Livre V du code de justice administrative, en particulier les « référés provision » visés à l'article R. 541-1 du code de justice administrative ;
4° statuer sur les recours en annulation dont le tribunal est saisi en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier ses articles L. 572-4 et son nouveau Livre IX, notamment ses articles L. 921-1 à L. 922-3 et R. 921-1 à R. 922-28 ;

Article 2 : La décision du 1er janvier 2025 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au magistrat honoraire, au greffier en chef et à son adjoint et mise à disposition dans les locaux de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

Décision portant désignation d'une magistrate honoraire pour statuer en application de l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 222-2-1 et suivants ; et R. 611-7-3 ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 2023 portant renouvellement d'inscription de Mme Paule Loisy, première conseillère honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Mme Paule LOISY, magistrate honoraire, est désignée pour :

1° exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale ;
2° statuer sur les recours relevant de la compétence du juge statuant seul, en particulier les litiges sociaux mentionnés au 1° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative et les litiges relatifs au permis de conduire visés au 9° du même article ;
3° statuer sur les référés présentés sur le fondement des dispositions du Livre V du code de justice administrative ;
4° statuer sur les recours en annulation dont le tribunal est saisi en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier ses articles L. 572-4 et son nouveau Livre IX, notamment ses articles L. 921-1 à L. 922-3 et R. 921-1 à R. 922-28 ;

Article 2 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au magistrat honoraire, au greffier en chef et à son adjoint et mise à disposition dans les locaux de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLEANS

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles, et notamment le 1er alinéa de son article 32 ;

Vu le code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Michel DELANDRE, président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et à Mme Paule LOISY, première conseillère honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, magistrats honoraires inscrits sur la liste de l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, pour signer les ordonnances de transmission à la juridiction judiciaire compétente des dossiers contentieux relatifs à l'admission à l'aide sociale tels que définis par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale.

Article 2 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux intéressés, au greffier en chef et à son adjoint et mise à disposition dans les locaux de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLEANS

Décision portant délégation
pour le bureau d'aide juridictionnelle

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

D E C I D E :

Article 1er : Délégation est donnée aux magistrats dont les noms suivent pour statuer sur les demandes d'aide juridictionnelle et signer les décisions relatives à l'aide juridictionnelle :

- M. Jean-Luc JAOSIDY, premier conseiller,
- M. Eric GAUTHIER, premier conseiller,
- M. Emmanuel JOOS, premier conseiller,
- Mme Pauline BERNARD, première conseillère,
- Mme Coralie PLOTEAU, conseillère,
- Mme Aurore BARDET, conseillère.

Article 2 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux magistrats, au greffier en chef et à son adjoint et mise à disposition du public dans les locaux de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

Décision portant délégation de signature
en matière de gestion du budget de fonctionnement

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-12 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

D E C I D E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour l'exécution des dépenses de fonctionnement, le magistrat et les agents du greffe dont les noms suivent :

- M. Frédéric DORLENCOURT, vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de juridiction ;
- M. Benoît VESIN, greffier en chef,
- M. Arnaud BOCHENEK, greffier en chef adjoint.

Article 2 : Délégation est donnée aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application informatique financière de l'Etat (Chorus formulaires), après accord du chef de juridiction, aux personnes ci-après désignées :

- M. Benoît VESIN, greffier en chef,
- M. Arnaud BOCHENEK, greffier en chef adjoint,
- Mme Delphine JACQUEMONT, assistante du chef de juridiction.

Article 3 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux intéressés et mise à disposition du public dans les locaux de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Article 1er - Délégation de signature du greffier en chef :

En application des dispositions du 1er alinéa de l'article R. 226-6 du code de justice administrative, le président du tribunal administratif d'Orléans donne son accord au greffier en chef, M. Benoît VESIN, afin que celui-ci délègue sa signature, pour une partie de ses attributions à des agents affectés au greffe : greffiers de chambre ou de pôles, agents de greffe, vacataires greffe.

Article 2 - Intérim et suppléance du greffier en chef :

En application des dispositions du 2nd alinéa de l'article R. 226-6 du code de justice administrative, l'intérim ou la suppléance du greffier en chef, M. Benoît VESIN, est assuré par son adjoint, M. Arnaud BOCHENEK.

Article 3 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au greffier en chef, à son adjoint, aux greffiers de chambre et de pôle et mise à disposition du public dans les locaux du tribunal.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Décision portant désignation
en application de l'article R. 226-5
du code de justice administrative

Le président du tribunal administratif d'Orléans,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 226-5 ;

D E C I D E :

Article 1er : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure en application de l'article R. 226-5 du code de justice administrative, les agents dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

- Mme Nathalie ARCHENAULT,
- M. Laurent BOUSSIERES,
- Mme Barbara DELENNE,
- Mme Emilie DEPARDIEU,
- M. Vincent DUNET,
- M. Alexandre HELLOT,
- Mme Mélina JOX,
- Mme Sarah LEROY,
- Mme Isabelle METEAU,
- Mme Florence PINGUET COMMEREUC,
- Mme Marie-Josée PRÉCOPE,
- Mme Nadine REUBRECHT.

Article 2 : La décision du 1er septembre 2024 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux intéressés, aux présidents de chambre, au greffier en chef et à son adjoint, aux greffiers de chambre ou de pôle et mise à disposition du public dans les locaux de la juridiction.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2025.

Le président,

Benoist GUÉVEL